

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**                    **DIRECTIVE 2002/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 10 juin 2002**  
**relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments**  
**alimentaires**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
**(JO L 183 du 12.7.2002, p. 51)**

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Directive 2006/37/CE de la Commission du 30 mars 2006	L 94	32	1.4.2006
► <b><u>M2</u></b>	Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008	L 311	1	21.11.2008
► <b><u>M3</u></b>	Règlement (CE) n° 1170/2009 de la Commission du 30 novembre 2009	L 314	36	1.12.2009
► <b><u>M4</u></b>	Règlement (UE) n° 1161/2011 de la Commission du 14 novembre 2011	L 296	29	15.11.2011
► <b><u>M5</u></b>	Règlement (UE) n° 119/2014 de la Commission du 7 février 2014	L 39	44	8.2.2014
► <b><u>M6</u></b>	Règlement (UE) 2015/414 de la Commission du 12 mars 2015	L 68	26	13.3.2015
► <b><u>M7</u></b>	Règlement (UE) 2017/1203 de la Commission du 5 juillet 2017	L 173	9	6.7.2017
► <b><u>M8</u></b>	Règlement (UE) 2021/418 de la Commission du 9 mars 2021	L 83	1	10.3.2021
► <b><u>M9</u></b>	Règlement (UE) 2024/248 de la Commission du 16 janvier 2024	L 248	1	17.1.2024

**▼B****DIRECTIVE 2002/46/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL****du 10 juin 2002****relative au rapprochement des législations des États membres  
concernant les compléments alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)***Article premier*

1. La présente directive concerne les compléments alimentaires commercialisés comme des denrées alimentaires et présentés comme tels. Ces produits ne sont livrés au consommateur final que sous une forme préemballée.

2. La présente directive ne s'applique pas aux spécialités pharmaceutiques telles que définies par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(1)</sup>.

*Article 2*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «compléments alimentaires», les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité;
- b) «nutriments», les substances suivantes:
  - i) vitamines;
  - ii) minéraux.

*Article 3*

Les États membres veillent à ce que les compléments alimentaires ne puissent être commercialisés dans la Communauté que s'ils sont conformes aux règles énoncées dans la présente directive.

*Article 4*

1. En ce qui concerne les vitamines et minéraux, sous réserve du paragraphe 6, seuls ceux énumérés à l'annexe I, sous les formes visées à l'annexe II, peuvent être utilisés dans la fabrication de compléments alimentaires.

**▼M2**

2. Les critères de pureté des substances énumérées à l'annexe II de la présente directive sont arrêtés par la Commission, sauf lorsqu'ils sont appliqués conformément au paragraphe 3. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

**▼B**

3. S'appliquent aux substances énumérées à l'annexe II les critères de pureté prévus par la législation communautaire concernant leur utilisation lors de la fabrication de denrées alimentaires destinées à des fins autres que celles couvertes par la présente directive.

4. Pour les substances énumérées à l'annexe II pour lesquelles les critères de pureté ne sont pas spécifiés dans la législation communautaire et jusqu'à l'adoption de telles spécifications, des critères de pureté généralement acceptables, recommandés par des organismes internationaux, sont applicables et les règles nationales fixant des critères de pureté plus stricts peuvent être maintenues.

**▼M2**

5. Les modifications des listes mentionnées au paragraphe 1, qui visent à modifier les éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 13, paragraphe 4, afin de retirer une vitamine ou un minéral de la liste mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

**▼B**

6. Par dérogation au paragraphe 1 et jusqu'au 31 décembre 2009, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, l'utilisation de vitamines et de minéraux non mentionnés à l'annexe I, ou sous des formes non mentionnées à l'annexe II, à condition que:

- a) la substance en question soit utilisée dans un ou plusieurs compléments alimentaires commercialisés dans la Communauté à la date d'entrée en vigueur de la présente directive,
- b) l'autorité européenne de sécurité des aliments n'ait pas émis un avis défavorable sur l'utilisation de cette substance, ou sur son utilisation sous cette forme, dans la production de compléments alimentaires, sur la base d'un dossier appuyant l'utilisation de la substance en question, que l'État membre devra remettre à la Commission au plus tard le 12 juillet 2005.

7. Nonobstant le paragraphe 6, les États membres peuvent, conformément aux règles du traité, continuer à appliquer les restrictions ou interdictions nationales existantes en matière de commerce des compléments alimentaires contenant des vitamines ou des minéraux non mentionnés à l'annexe I ou sous des formes non mentionnées à l'annexe II.

8. Au plus tard le 12 juillet 2007, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'opportunité d'établir des règles spécifiques, notamment, le cas échéant, des listes positives sur les catégories de nutriments ou de substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique autres que celles mentionnées au paragraphe 1, accompagné de toute proposition de modification de la présente directive que la Commission juge nécessaire.

*Article 5*

1. Les quantités maximales de vitamines et de minéraux présentes dans les compléments alimentaires sont fixées en fonction de la portion journalière recommandée par le fabricant en tenant compte des éléments suivants:

**▼B**

- a) les limites supérieures de sécurité établies pour les vitamines et les minéraux après une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement admises, compte tenu, le cas échéant, de la différence des niveaux de sensibilité de différents groupes de consommateurs;
- b) les apports en vitamines et en minéraux provenant d'autres sources alimentaires.

2. Lors de la fixation des quantités maximales visée au paragraphe 1, il est également dûment tenu compte des apports de référence en vitamines et en minéraux pour la population.

3. Pour garantir la présence en quantités suffisantes de vitamines et de minéraux dans les compléments alimentaires, des quantités minimales sont fixées, de façon appropriée, en fonction de la portion journalière recommandée par le fabricant.

**▼M2**

4. Les quantités maximales et minimales de vitamines et de minéraux mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3.

**▼B***Article 6*

1. Pour l'application de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/13/CE, la dénomination sous laquelle les produits couverts par la présente directive sont vendus est celle de «complément alimentaire».

2. L'étiquetage des compléments alimentaires, leur présentation et la publicité qui en est faite n'attribuent pas à ces produits des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine, ni n'évoquent ces propriétés.

3. Sans préjudice de la directive 2000/13/CE, l'étiquetage porte obligatoirement les indications suivantes:

- a) le nom des catégories de nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication relative à la nature de ces nutriments ou substances;
- b) la portion journalière de produit dont la consommation est recommandée;
- c) un avertissement contre le dépassement de la dose journalière indiquée;
- d) une déclaration visant à éviter que les compléments alimentaires ne soient utilisés comme substituts d'un régime alimentaire varié;
- e) un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de la portée des jeunes enfants.

*Article 7*

L'étiquetage, la présentation et la publicité des compléments alimentaires ne portent aucune mention affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

**▼B**

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont, si nécessaire, précisées selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

*Article 8*

1. La quantité des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique présente dans le produit est déclarée sur l'étiquetage sous forme numérique. Les unités à utiliser pour les vitamines et minéraux sont spécifiées à l'annexe I.

Les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe sont, si nécessaire, précisées selon la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

2. Les quantités des nutriments ou autres substances déclarées se rapportent à la portion journalière de produit recommandée par le fabricant telle qu'elle est indiquée sur l'étiquetage.

3. Les informations concernant les vitamines et les minéraux sont également exprimées en pourcentage des valeurs de référence visées, le cas échéant, dans l'annexe de la directive 90/496/CEE.

*Article 9*

1. Les valeurs déclarées mentionnées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, sont des valeurs moyennes calculées sur la base de l'analyse du produit effectuée par le fabricant.

D'autres modalités de mise en œuvre du présent paragraphe en ce qui concerne notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

2. Le pourcentage des valeurs de référence pour les vitamines et les minéraux mentionné à l'article 8, paragraphe 3, peut également être indiqué sous forme de graphique.

Les modalités de mise en œuvre du présent paragraphe sont, si nécessaire, adoptées conformément à la procédure visée à l'article 13, paragraphe 2.

*Article 10*

Pour faciliter un contrôle efficace des compléments alimentaires, les États membres peuvent exiger que le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché sur leur territoire informe l'autorité compétente de cette commercialisation en lui transmettant un modèle de l'étiquetage utilisé pour ce produit.

*Article 11*

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 7, les États membres ne peuvent interdire ou entraver le commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> qui sont conformes à la présente directive et, le cas échéant, aux actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre pour des motifs liés à la composition, aux caractéristiques de fabrication, de présentation ou à l'étiquetage de ces produits.

2. Sans préjudice du traité CE, et notamment de ses articles 28 et 30, le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions nationales qui sont applicables en l'absence d'actes communautaires arrêtés au titre de la présente directive.

**▼B***Article 12*

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes intervenues depuis l'adoption de la présente directive ou d'un des actes communautaires arrêtés pour sa mise en œuvre, que l'emploi d'un des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> présente un danger pour la santé humaine bien que le produit soit conforme à ladite directive ou auxdits actes communautaires, cet État membre peut, provisoirement, suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions en question. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs de sa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs invoqués par l'État membre intéressé et procède à la consultation des États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

**▼M2**

3. Afin de remédier aux difficultés décrites au paragraphe 1 et d'assurer la protection de la santé humaine, des adaptations de la présente directive ou de ses mesures d'exécution sont arrêtées par la Commission. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 13, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 13, paragraphe 4, pour arrêter ces adaptations. Dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à ce que les adaptations aient été arrêtées.

*Article 13*

1. La Commission est assistée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

**▼B***Article 14*

Les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique sont adoptées après consultation de l'autorité européenne de sécurité des aliments.

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.



#### *Article 15*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 juillet 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ces dispositions législatives, réglementaires et administratives sont appliquées de manière à:

- a) autoriser, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2003, le commerce des produits conformes à la présente directive;
- b) interdire, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2005, le commerce des produits non conformes à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

#### *Article 16*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 17*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**▼M3***ANNEXE I***Vitamines et minéraux pouvant être utilisés pour la fabrication de compléments alimentaires****1. Vitamines**

Vitamine A (µg ER)  
Vitamine D (µg)  
Vitamine E (mg Eα-T)  
Vitamine K (µg)  
Vitamine B1 (mg)  
Vitamine B2 (mg)  
Niacine (mg NE)  
Acide pantothénique (mg)  
Vitamine B6 (mg)  
Acide folique (µg)<sup>(1)</sup>  
Vitamine B12 (µg)  
Biotine (µg)  
Vitamine C (mg)

**2. Minéraux**

Calcium (mg)  
Magnésium (mg)  
Fer (mg)

**▼M8**

Cuivre (mg)

**▼M3**

Iode (µg)  
Zinc (mg)  
Manganèse (mg)  
Sodium (mg)  
Potassium (mg)  
Sélénium (µg)  
Chrome (µg)  
Molybdène (µg)  
Fluorure (mg)  
Chlorure (mg)  
Phosphore (mg)  
Bore (mg)  
Silicium (mg)

<sup>(1)</sup> Les termes «acide folique» figurent à l'annexe I de la directive 2008/100/CE de la Commission du 28 octobre 2008 modifiant la directive 90/496/CEE du Conseil relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions; toutes les formes de folates sont comprises sous ce terme.

▼ **M3**

## ANNEXE II

**Substances vitaminiques et minérales pouvant être utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires****A. Vitamines****1. VITAMINE A**

- a) Rétinol
- b) Acétate de rétinyle
- c) Palmitate de rétinyle
- d) Bêta-carotène

**2. VITAMINE D**

- a) Cholécalfiférol
- b) Ergocalciférol

**3. VITAMINE E**

- a) D-alpha-tocophérol
- b) DL-alpha-tocophérol
- c) Acétate de D-alpha-tocophéryle
- d) Acétate de DL-alpha-tocophéryle
- e) Succinate acide de D-alpha-tocophéryle
- f) Mélange de tocophérols <sup>(1)</sup>
- g) Tocotriénol tocophérol <sup>(2)</sup>

**4. VITAMINE K**

- a) Phylloquinone (phytoménadione)
- b) Ménaquinone <sup>(3)</sup>

**5. VITAMINE B1**

- a) Chlorhydrate de thiamine
- b) Mononitrate de thiamine
- c) Chlorure de thiamine monophosphate
- d) Chlorure de thiamine pyrophosphate

**6. VITAMINE B2**

- a) Riboflavine
- b) Riboflavine 5'-phosphate (sodium)

**7. NIACINE**

- a) Acide nicotinique
- b) Nicotinamide
- c) Hexanicotinate d'inositol (hexaniacinate d'inositol)

▼ **M8**

- d) Chlorure de nicotinamide riboside

<sup>(1)</sup> Alpha-tocophérol < 20 %, bêta-tocophérol < 10 %, gamma-tocophérol 50-70 % et delta-tocophérol 10-30 %.

<sup>(2)</sup> Niveaux typiques des différents tocophérols et tocotriénols:  
 — 115 mg/g d'alpha-tocophérol (101 mg/g minimum),  
 — 5 mg/g de bêta-tocophérol (1 mg/g minimum),  
 — 45 mg/g de gamma-tocophérol (25 mg/g minimum),  
 — 12 mg/g de delta-tocophérol (3 mg/g minimum),  
 — 67 mg/g d'alpha-tocotriénol (30 mg/g minimum),  
 — < 1 mg/g de bêta-tocotriénol (1 mg/g minimum),  
 — 82 mg/g de gamma-tocotriénol (45 mg/g minimum),  
 — 5 mg/g de delta-tocotriénol (1 mg/g minimum).

<sup>(3)</sup> Ménaquinone se présentant principalement sous la forme de ménaquinone-7 et, dans une moindre mesure, de ménaquinone-6.

▼ **M3**8. **ACIDE PANTOTHÉNIQUE**

- a) D-pantothénate de calcium
- b) D-pantothénate de sodium
- c) Dexpanthénol
- d) Pantéthine

9. **VITAMIN B6**

- a) Chlorhydrate de pyridoxine
- b) Pyridoxine 5'-phosphate
- c) Pyridoxal 5'-phosphate

10. **FOLATE**

- a) Acide ptéroylmonoglutamique
- b) L-méthylfolate de calcium

▼ **M6**

- c) acide (6S)-5-méthyltétrahydrofolique sous forme de sel de glucosamine

▼ **M3**11. **VITAMINE B12**

- a) Cyanocobalamine
- b) Hydroxocobalamine
- c) 5'-déoxyadénosylcobalamine
- d) Méthylcobalamine

12. **BIOTINE**

- a) D-biotine

13. **VITAMINE C**

- a) acide L-ascorbique
- b) L-ascorbate de sodium
- c) L-ascorbate de calcium<sup>(1)</sup>
- d) L-ascorbate de potassium
- e) 6-palmitate de L-ascorbyl
- f) L-ascorbate de magnésium
- g) L-ascorbate de zinc

**B. Minéraux**

Acétate de calcium  
 L-ascorbate de calcium  
 Bisglycinate de calcium  
 Carbonate de calcium  
 Chlorure de calcium  
 Malate de citrate de calcium  
 Sels calciques de l'acide citrique  
 Gluconate de calcium  
 Glycérophosphate de calcium  
 Lactate de calcium  
 Pyruvate de calcium  
 Sels calciques de l'acide orthophosphorique  
 Succinate de calcium  
 Hydroxyde de calcium

<sup>(1)</sup> La teneur en thréonate doit être inférieure ou égale à 2 %.

**▼ M3**

L-lysinate de calcium  
Malate de calcium  
Oxyde de calcium  
L-pidolate de calcium  
L-thréonate de calcium  
Sulfate de calcium

**▼ M7**

Oligosaccharides phosphorylés de calcium

**▼ M3**

Acétate de magnésium  
L-ascorbate de magnésium  
Bisglycinate de magnésium  
Carbonate de magnésium  
Chlorure de magnésium

**▼ M8**

Citrate-malate de magnésium

**▼ M3**

Sels de magnésium de l'acide citrique  
Gluconate de magnésium  
Glycérophosphate de magnésium  
Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique  
Lactate de magnésium  
L-lysinate de magnésium  
Hydroxyde de magnésium  
Malate de magnésium  
Oxyde de magnésium  
L-pidolate de magnésium  
Citrate de potassium-magnésium  
Pyruvate de magnésium  
Succinate de magnésium  
Sulfate de magnésium  
Taurate de magnésium  
Acétyl-taurinate de magnésium  
Carbonate ferreux  
Citrate ferreux  
Citrate d'ammonium ferrique  
Gluconate ferreux  
Fumarate ferreux  
Diphosphate de sodium ferrique  
Lactate ferreux  
Sulfate ferreux  
Diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique)  
Saccharate ferrique  
Fer élémentaire (somme du fer carbonyle, du fer électrolytique et du fer réduit à l'hydrogène)  
Bisglycinate ferreux  
L-pidolate ferreux  
Phosphate ferreux

**▼ M4**

Phosphate d'ammonium ferreux  
Sel de sodium de l'édétate de fer (III)

**▼ M9**

Tartrate-adipate d'hydroxyde de fer (nano) <sup>(1)</sup>

**▼ M3**

Taurate de fer (II)  
Carbonate de cuivre  
Citrate de cuivre  
Gluconate de cuivre  
Sulfate de cuivre  
L-aspartate de cuivre  
Bisglycinate de cuivre  
Complexe cuivre-lysine  
Oxyde de cuivre (II)  
Iodure de sodium  
Iodate de sodium  
Iodure de potassium  
Iodate de potassium  
Acétate de zinc  
L-ascorbate de zinc  
L-aspartate de zinc  
Bisglycinate de zinc  
Chlorure de zinc  
Citrate de zinc  
Gluconate de zinc  
Lactate de zinc  
L-lysinate de zinc  
Malate de zinc  
Sulfate de zinc mono-L-méthionine  
Oxyde de zinc  
Carbonate de zinc  
L-pidolate de zinc  
Picolinate de zinc  
Sulfate de zinc  
Ascorbate de manganèse  
L-aspartate de manganèse  
Bisglycinate de manganèse  
Carbonate de manganèse  
Chlorure de manganèse

---

<sup>(1)</sup> Tel que figurant sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

▼ **M3**

Citrate de manganèse  
 Gluconate de manganèse  
 Glycérophosphate de manganèse  
 Pidolate de manganèse  
 Sulfate de manganèse  
 Bicarbonate de sodium  
 Carbonate de sodium  
 Chlorure de sodium  
 Citrate de sodium  
 Gluconate de sodium  
 Lactate de sodium  
 Hydroxyde de sodium  
 Sels sodiques de l'acide orthophosphorique

▼ **M4**

Sulfate de sodium  
 Sulfate de potassium

▼ **M3**

Bicarbonate de potassium  
 Carbonate de potassium  
 Chlorure de potassium  
 Citrate de potassium  
 Gluconate de potassium  
 Glycérophosphate de potassium  
 Lactate de potassium  
 Hydroxyde de potassium  
 L-pidolate de potassium  
 Malate de potassium  
 Sels potassiques de l'acide orthophosphorique  
 L-sélénométhionine  
 Levure enrichie en sélénium <sup>(1)</sup>  
 Acide sélénieux  
 Séléenate de sodium  
 Hydrogénosélénite de sodium  
 Sélénite de sodium  
 Chlorure de chrome (III)

▼ **M5**

Levure enrichie en chrome <sup>(2)</sup>

▼ **M3**

Lactate de chrome (III) trihydraté  
 Nitrate de chrome  
 Picolinate de chrome  
 Sulfate de chrome (III)  
 Molybdate d'ammonium [molybdène (VI)]  
 Molybdate de sodium [molybdène (VI)]  
 Molybdate de potassium [molybdène (VI)]

<sup>(1)</sup> Levures enrichies en sélénium produites par culture en présence de sélénite de sodium comme source de sélénium et dont la teneur en sélénium, sous la forme déshydratée telle que commercialisée, est de 2,5 mg/g au plus. L'espèce prédominante de sélénium organique présente dans la levure est la sélénométhionine (qui constitue entre 60 et 85 % de la totalité du sélénium extrait dans le produit). La teneur en autres composés contenant du sélénium organique, notamment la sélélocystéine, ne peut dépasser 10 % du total du sélénium extrait. Les teneurs en sélénium inorganique n'excèdent normalement pas 1 % du total du sélénium extrait.

<sup>(2)</sup> Levure enrichie en chrome produite par culture de *Saccharomyces cerevisiae* en présence de chlorure de chrome (III) comme source de chrome et contenant, sous sa forme déshydratée, telle que commercialisée, 230 à 300 mg de chrome/kg. La teneur en chrome (VI) ne peut dépasser 0,2 % du chrome total.

▼ **M3**

Fluorure de calcium  
Fluorure de potassium  
Fluorure de sodium  
Monofluorophosphate de sodium  
Acide borique  
Borate de sodium  
Acide orthosilicique stabilisé par de la choline  
Dioxyde de silicium  
Acide silicique <sup>(1)</sup>

▼ **M7**

Silicium organique (monométhylsilanetriol)

---

<sup>(1)</sup> Sous forme de gel.